



ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.617.386,20 €
Siège social : 153, boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Tél. : 01 53 83 95 60 – Fax : 01 42 89 49 78
R.C.S. PARIS B 457 202 331 – SIRET 457 202 331 00049 – APE 741 J

NOTE D'OPERATION ETABLIE EN VUE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A. D'ACTIONS MAUREL & PROM A PROVENIR DE LA CONVERSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EMISES PAR MAUREL & PROM AU PROFIT D'HERITAGE CONGO LIMITED ET DE LA FINANCIERE DE ROSARIO



En application des articles 412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n°02-911 en date du 29 juillet 2002 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement n°98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Ce prospectus prévu par le règlement n°98-01 de la Commission des opérations de bourse est composé:

- *Du document de référence établi par la société Maurel & Prom, enregistré le 14 juin 2002 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 02-154 fait partie intégrante de la présente note d'opération. Le document de référence précité est disponible gratuitement au siège social de la société Maurel & Prom,*
- *De la présente note d'opération.*

Des exemplaires de ce prospectus (incluant la présente note d'opération et le document de référence 2001 de la Société) sont disponibles gratuitement au siège de la société, 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris ou consultables sur son site Internet, www.maureletprom.com, ou sur celui de la Commission des opérations de bourse, www.cob.fr, rubrique SOPHIE.

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE I - RESPONSABLE DU DOCUMENT ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES</u>	1
<u>1.1 – RESPONSABLE DU PRESENT DOCUMENT</u>	1
<u>1.2 – ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PRESENT DOCUMENT</u>	1
<u>1.3 – RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES</u>	2
<u>1.4 – ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES</u>	3
<u>1.5 – RESPONSABLE DE L’INFORMATION</u>	4
<u>CHAPITRE II – EMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS</u>	5
<u>A. TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EMISES PAR MAUREL & PROM</u>	5
<u>A.1 Autorisations sociales</u>	5
<u>A.1.1 Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2002</u>	5
<u>A.1.2 Assemblée générale du 22 juillet 2002 des titulaires d’obligations à option de conversion et/ou en actions nouvelles ou existantes émises par Maurel & Prom en février 2002</u>	6
<u>A.2 Caractéristiques des Obligations Convertibles</u>	6
<u>A.2.1 Nombre d’obligations convertibles émises</u>	6
<u>A.2.2 Nominal Unitaire des obligations convertibles</u>	6
<u>A.2.3 Prix d’émission</u>	6
<u>A.2.4 Date de Règlement</u>	6
<u>A.2.5 Durée de l’emprunt</u>	6
<u>A.2.6 Intérêt Annuel</u>	6
<u>A.2.7 Taux de rendement actuariel brut</u>	7
<u>A.2.8 Amortissement Normal</u>	7
<u>A.2.9 Remboursement Anticipé</u>	7
<u>A.2.10 Conversion des Obligations Convertibles en actions</u>	8
<u>A.2.11 Droit Préférentiel de Souscription</u>	10
<u>A.2.12 Cotation</u>	10
<u>A.2.13 Service Financier des Obligations Convertibles</u>	11
<u>A.2.14 Rang de Créance</u>	11
<u>A.2.15 Maintien de l’emprunt à son rang</u>	11
<u>A.2.16 Maintien des droits des Obligataires</u>	11
<u>1. Engagements de l’émetteur</u>	11
<u>2. En cas de réduction du capital motivée par des pertes ou non</u>	11
<u>3. Ajustements du Ratio de Conversion</u>	11
<u>4. Information du public en cas d’ajustements</u>	16
<u>5. Règlement des rompus</u>	16
<u>6. Information des Obligataires</u>	17
<u>A.2.17 Représentation des Obligataires</u>	17
<u>A.2.18 Notation</u>	18
<u>A.2.19 Tribunaux compétents en cas de contestation</u>	18
<u>A.2.20 Fiscalité des Obligations Convertibles</u>	18
<u>1. Personnes morales résidentes fiscales françaises, passibles de l’impôt sur les sociétés</u>	18
<u>2. Non-résidents fiscaux français</u>	19
<u>A.2.21 Régime fiscal de la conversion des Obligations Convertibles</u>	19
<u>1. Personnes morales résidentes fiscales françaises, passible de l’impôt sur les sociétés</u>	20

<u>2.</u>	<u><i>Non-résidents fiscaux français</i></u>	20
<u>B.</u>	<u>CARACTERISTIQUES DES ACTIONS MAUREL & PROM ISSUES DU REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES</u>	21
<u>B.1</u>	<u><i>Droits attachés aux actions qui seront attribuées</i></u>	21
<u>B.2</u>	<u><i>Négociabilité des actions</i></u>	21
<u>B.3</u>	<u><i>Nature et forme des actions</i></u>	21
<u>B.4</u>	<u><i>Régime fiscal des actions attribuées</i></u>	21
<u>B.5</u>	<u><i>Cotations des actions nouvelles</i></u>	23
<u>C.</u>	<u>MOTIFS ET BUT DE L'EMISSION</u>	25
<u>C.1</u>	<u><i>Contexte de l'opération</i></u>	25
<u>C.2</u>	<u><i>Objectifs et intérêts de l'opération d'acquisition des droits de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou</i></u>	28
<u>D.</u>	<u>ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS DE L'OPERATION D'APPORT D'UNE QUOTE-PART DES DROITS RELATIFS AU PERMIS DE KOUILOU</u>	30
<u>D.1</u>	<u><i>L'Apport</i></u>	30
<u>D.2</u>	<u><i>Rémunération de l'apport</i></u>	32
<u>D.3</u>	<u><i>Éléments d'appréciation retenus pour déterminer la rémunération de l'Apport</i></u>	33
<u>E.</u>	<u>PRESENTATION DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES</u>	36
<u>E.1</u>	<u><i>Heritage Congo Limited</i></u>	36
<u>E.2</u>	<u><i>Financière de Rosario</i></u>	39
<u>F.</u>	<u>CONSEQUENCES DE L'OPERATION D'ACQUISITION DES DROITS DE HERITAGE CONGO LIMITED DANS LE PERMIS DE KOUILOU ET DE L'EMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE MAUREL & PROM</u>	40
<u>F.1</u>	<u><i>Conséquences financières</i></u>	40
<u>F.1.1</u>	<u><i>Au niveau des comptes consolidés</i></u>	40
<u>F.1.2</u>	<u><i>Au niveau du bénéfice par action</i></u>	40
<u>F.1.3</u>	<u><i>Au niveau des capitaux propres</i></u>	41
<u>F.1.4</u>	<u><i>Au niveau de l'endettement</i></u>	41
<u>F.2</u>	<u><i>Conséquences de l'émission des Obligations Convertibles sur la participation d'un actionnaire minoritaire Maurel & Prom</i></u>	42
	<u>CHAPITRE III - RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL</u>	43
	<u>CHAPITRE IV – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE</u>	44
	<u>CHAPITRE V – COMPTES DE LA SOCIETE ET DU GROUPE MAUREL & PROM</u>	45
	<u>CHAPITRE VI – COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</u>	46
	<u>CHAPITRE VII – EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR</u>	47

CHAPITRE I - RESPONSABLE DU DOCUMENT ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 – RESPONSABLE DU PRESENT DOCUMENT

Responsable du document : Jean-François HENIN, Gérant de MAUREL & PROM

(ci-après « **MAUREL & PROM** » ou « la **Société** »)

1.2 – ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PRESENT DOCUMENT

« A ma connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société et du groupe MAUREL & PROM, ainsi que sur les droits attachés aux instruments financiers offerts.

Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le 29 juillet 2002

Jean-François HENIN, Gérant

1.3 – RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

Commissaires aux Comptes Titulaires :

Monsieur Michel BOUSQUET

213, boulevard Saint Germain

75007 Paris

Date de 1^{ère} nomination : 14 juin 2002

Echéance du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2007

ERNST & YOUNG AUDIT

Représenté par Monsieur François CARREGA

4, rue Auber

75009 PARIS

Date de 1^{ère} nomination : 27 juin 1996

Date du dernier mandat : 14/06/2002 (statuant sur les comptes au 31/12/01)

Durée du mandat de 6 ans. Echéance du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2007

Commissaires aux Comptes Suppléants :

Jean-Louis ROBIC

24, boulevard du Général Ferrié

94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Date de 1^{ère} nomination : 21 novembre 1989

Date du dernier mandat (durée de 6 ans) : Assemblée du 14 juin 2002 (statuant sur les comptes au 31/12/01). Echéance du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2007

Monsieur François CAILLET

66, avenue de Buzenval

92500 RUEIL MALMAISON

Date de 1^{ère} nomination : 14 juin 2002

Echéance du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2007

1.4 – ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

"En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Maurel et Prom et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes, données dans la présente note d'opération établie en vue de l'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. d'actions Maurel & Prom à provenir de la conversion d'obligations convertibles émises par Maurel & Prom au profit d'Heritage Congo Limited et de la société Financière de Rosario. Cette note complète le document de référence enregistré à la COB en date du 14 juin 2002 sous le numéro R.02-154 qui a déjà fait l'objet d'un avis des commissaires aux comptes Jean-François Ramolino et Ernst & Young Audit en date du 14 juin 2002 dans lequel ils concluaient ne pas avoir d'observation à formuler sur la sincérité des informations présentées portant sur la situation financière et les comptes.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Jean-François Hénin, gérant de Maurel & Prom. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. S'agissant de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans cette note d'opération.

Concernant les données prévisionnelles présentées dans ce prospectus, nous rappelons que ces informations présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles présentées".

Paris et Neuilly, le 29 juillet 2002

Les Commissaires aux Comptes

Michel Bousquet

213, boulevard Saint Germain

75007 Paris

ERNST & YOUNG Audit

François CARREGA

4, rue Auber

75009 PARIS

1.5 – RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Jean-François HENIN

Téléphone : 01.53.83.95.60

Télécopie : 01.42.89.49.78

E-mail : maurel.jfh@wanadoo.fr

Site Internet de la Société : www.maureletprom.com

CHAPITRE II – EMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

A. TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EMISES PAR MAUREL & PROM

A.1 Autorisations sociales

A.1.1 Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2002

Sous réserve de l'approbation des actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire de la société Maurel & Prom, qui sera réunie le 30 juillet 2002 devrait, dans sa seconde résolution, déléguer à la gérance tous pouvoirs aux fins de procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions Maurel & Prom (les "**Obligations Convertibles**") et d'en arrêter l'ensemble des caractéristiques, au profit des sociétés:

- (i) Heritage Congo Limited, société de droit des Bahamas ayant son siège social à Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, P.O. Box N8188, Nassau, Bahamas ("**Heritage Congo Limited**"), à hauteur d'un montant de €5.550.621, soit cinq (5) millions de dollars américains, en rémunération de l'apport en nature à la Société d'une quote part représentative d'un montant de cinq millions (5.000.000) de dollars américains (USD) des droits de Heritage Congo Limited dans le permis d'exploration dit de "Kouilou" en République du Congo (l'"**Apport**") et,
- (ii) Financière de Rosario, société anonyme de droit français au capital de €3.120.000, ayant son siège social 20 rue Royale, 75008 Paris (la "**Financière de Rosario**"), à hauteur d'un montant de €5.550.621, soit cinq (5) millions de dollars américains (USD), en remboursement d'une créance certaine, liquide et exigible de même montant que détient cette société sur la société Maurel & Prom en vertu d'une convention de prêt de quinze (15) millions de dollars américains (USD) en date du 29 avril 2002 récemment amendée (la "**Convention de Prêt**").

Sous réserve de l'approbation des actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devrait, dans sa troisième résolution, décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Obligations Convertibles à émettre et de réserver le droit à la souscription de ces Obligations Convertibles aux sociétés Heritage Congo Limited et Financière de Rosario pour un montant de €5.550.621 pour chacune des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devrait enfin, dans sa quatrième résolution, déléguer tous pouvoirs à la gérance à l'effet:

- d'obtenir des commissaires aux comptes le certificat attestant le règlement des Obligations Convertibles par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- de constater le règlement des Obligations Convertibles par transfert de l'Apport et par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible et la réalisation définitive de l'émission des Obligations Convertibles ;
- de recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions nouvelles émises par suite de conversion d'Obligations Convertibles et la réalisation consécutive de l'augmentation de capital de la Société ;
- de modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social ;

- et plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'émission des Obligations Convertibles et de la conversion des Obligations Convertibles émises.

A.1.2 Assemblée générale du 22 juillet 2002 des titulaires d'obligations à option de conversion et/ou en actions nouvelles ou existantes émises par Maurel & Prom en février 2002

L'assemblée générale des titulaires d'obligations à option de conversion et/ou en actions nouvelles ou existantes Maurel & Prom a approuvé, dans sa première résolution, conformément à l'article L. 225-162 alinéa 5 du Code de commerce, les résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juillet 2002 comportant suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Obligations Convertibles à émettre par la Société au profit de Heritage Congo Limited et de la Financière de Rosario.

Cette assemblée délibérait à la majorité des voix présentes ou représentées des titulaires d'obligations à option de conversion et/ou en actions nouvelles ou existantes Maurel & Prom.

A.2 Caractéristiques des Obligations Convertibles

A.2.1 Nombre d'Obligations Convertibles émises

Le nombre d'Obligations Convertibles émises sera égal au montant de l'emprunt obligataire, soit €11.101.242, divisé par la valeur nominale unitaire de chaque Obligation Convertible.

A.2.2 Nominal Unitaire des Obligations Convertibles

La valeur nominale unitaire des Obligations Convertibles sera fixée à un montant faisant ressortir une prime de 14% par rapport à la moyenne arithmétique des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis par la Société parmi les dix jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) précédant la date de règlement (telle que cette date est définie ci-après).

A.2.3 Prix d'émission

Les Obligations Convertibles seront nominatives, émises au pair et payables en une seule fois à leur date de règlement.

A.2.4 Date de Règlement

Cette date (la "**Date de Règlement**"), qui correspond à la date de décision de la gérance d'émettre les Obligations Convertibles, ne pourra intervenir postérieurement au 30 août 2002.

A.2.5 Durée de l'emprunt

A compter de la Date de Règlement jusqu'au 31 décembre 2006 (compris).

A.2.6 Intérêt Annuel

Les Obligations Convertibles porteront intérêt à un taux de 6% l'an, payable le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2003. Pour la période courant de la Date de Règlement au 31 décembre 2002, il sera procédé à un paiement d'intérêts effectué au prorata du nombre de jours écoulés.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours.

Les intérêts cesseront de courir à la date de remboursement des Obligations Convertibles.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

A.2.7 Taux de rendement actuariel brut

Le taux de rendement actuariel annuel sera de 6% à la Date de Règlement (en l'absence de conversion et d'amortissement anticipé).

Le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, permet de faire apparaître une égalité entre, d'une part, la valeur actualisée des montants à verser, et d'autre part, la valeur actualisée des montants à recevoir (y compris les intérêts d'emprunt, calculés au même taux) (Définition du Comité de normalisation obligataire).

A.2.8 Amortissement Normal

Les Obligations Convertibles seront amorties en totalité par remboursement le 31 décembre 2006.

Les Obligations Convertibles ne donneront droit à aucune prime de remboursement spécifique en cas d'amortissement normal.

A.2.9 Remboursement Anticipé

L'amortissement anticipé de la totalité des Obligations Convertibles sera possible à tout moment, au gré de Maurel & Prom, par rachats auprès de ses détenteurs. Ce type d'amortissement sera sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation. Les Obligations Convertibles ainsi acquises seront annulées.

L'amortissement anticipé de la totalité des Obligations Convertibles sera, en outre, possible, au gré de Maurel & Prom :

- (i) à tout moment à l'issue d'une période de deux ans à compter de la Date de Règlement jusqu'au septième jour de bourse (Jour Euronext Paris S.A.) précédant la date d'amortissement normal, si le produit du Ratio de Conversion (tel que défini au paragraphe A.2.10 ci-après) en vigueur à la date de remboursement et de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action Maurel & Prom pendant une période de dix jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis par Maurel & Prom parmi les vingt jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) précédant la date d'envoi de la lettre adressée à chacun des titulaires d'Obligations Convertibles annonçant l'amortissement anticipé, excède 135% du prix d'amortissement normal; le prix de remboursement anticipé sera alors égal au pair de l'Obligation Convertible majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêts et la date effective d'amortissement anticipé, ou
- (ii) à tout moment, si moins de 10% des Obligations Convertibles restent en circulation, à un prix de remboursement faisant ressortir une prime de 35% par rapport au prix de remboursement normal tel que défini au paragraphe A.2.8 ci-dessus.

Dans les cas visés au (i) et (ii) ci-dessus, les détenteurs d'Obligations Convertibles conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément au paragraphe A.2.10 ci-après.

La décision de la Société de procéder à un amortissement anticipé fera l'objet d'un avis publié dans un journal financier français de diffusion nationale et dans l'édition européenne du Financial Times, au plus tard trente jours calendaires avant la date de l'amortissement anticipé.

Un "Jour Euronext Paris S.A." est un Jour ouvré où Euronext Paris S.A. assure la négociation des actions autre qu'un jour où les négociations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un "Jour ouvré" est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques seront ouvertes à Paris et où Euroclear fonctionne.

A.2.10 Conversion des Obligations Convertibles en actions

1. Droit de conversion

1.1 Délai d'exercice du droit de conversion

Les Obligations Convertibles pourront être converties par leurs détenteurs (les "**Obligataires**") en actions nouvelles de la Société à tout moment à compter de leur Date de Règlement (le "**Droit d'Attribution**") par voie de compensation de leur créance obligataire, sous réserve d'un éventuel "règlement des rompus" tel que prévu au sous-paragraphe 5 du paragraphe A.2.16 "Maintien des droits des Obligataires". Cette faculté pourra être utilisée jusqu'au septième jour de bourse (Jour Euronext Paris S.A.) qui précède la date de remboursement des Obligations Convertibles.

Pour les Obligations Convertibles amorties à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit d'Attribution prendra fin à l'issue du septième jour de bourse (Jour Euronext Paris S.A.) qui précède la date de remboursement.

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit d'Attribution avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées, selon le cas, au paragraphe A.2.8 ou A.2.9.

1.2 Détermination théorique du Ratio de Conversion

La valeur de référence des actions Maurel & Prom déterminée par la gérance de Maurel & Prom, à chaque demande de conversion des Obligations Convertibles, aux fins de calculer le ratio de conversion des Obligations Convertibles en actions (le "**Ratio de Conversion**") sera choisie parmi la plus élevée des deux valeurs ci-après: (i) €21 par action ou (ii) la moyenne des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant une période de dix jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis parmi les vingt jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) précédant la date de demande de conversion des Obligations Convertibles en actions.

Les modalités de détermination du Ratio de Conversion permettent de rendre compte de la dilution maximum qui pourrait résulter de la conversion de l'ensemble des Obligations Convertibles pour un détenteur d'actions Maurel & Prom. En effet, le nombre maximum d'actions de la Société qui pourrait être émises par conversion des Obligations Convertibles est égal au quotient de la dette obligataire par la valeur plancher de l'action Maurel & Prom prévue dans le calcul du Ratio de Conversion, soit €11.101.242/€21.

Le nombre maximum d'actions de la Société pouvant être créées par conversion de l'ensemble des Obligations Convertibles est donc égal à 528.630 actions plus un rompu de 0,57 actions qui sera traité conformément aux stipulations du sous-paragraphe 5 du paragraphe A.2.16.

1.3 Exemples chiffrés

Dans l'hypothèse où la valeur nominale de l'Obligation Convertible serait fixée à €25, le Ratio de Conversion sera déterminé au jour de la Date de Conversion (telle que définie au paragraphe ci-dessous) en fixant la valeur de l'action Maurel & Prom à la plus élevée des deux valeurs ci-après:

- (i) €21 par action, ou
- (ii) la moyenne des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant une période de dix jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis parmi les vingt jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) précédant la Date de Conversion.

En considérant que la moyenne des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant la période de dix jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis par la Société parmi les vingt jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) laisserait apparaître un cours de l'action à €19, la valeur de l'action fixée pour le calcul du Ratio de Conversion serait de €21.

Dès lors le Ratio de Conversion serait égal à $25/21$, soit 1,19. En conséquence, une Obligation Convertible donnerait droit à 1,19 actions Maurel & Prom.

En considérant que la moyenne des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant la période de dix jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis par la Société parmi les vingt jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) laisserait apparaître un cours de l'action à €25, la valeur de l'action fixée pour le calcul du Ratio de Conversion serait de €25.

Dès lors le Ratio de Conversion serait égal à 1. En conséquence, une Obligation Convertible donnerait droit à une action Maurel & Prom.

En considérant que la moyenne des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant la période de dix jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis par la Société parmi les vingt jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) laisserait apparaître un cours de l'action à €26, la valeur de l'action fixée pour le calcul du Ratio de Conversion serait de €26.

Dès lors le Ratio de Conversion serait égal à $25/26$, soit 0,96. En conséquence, une Obligation Convertible donnerait droit à 0,96 action Maurel & Prom.

2. Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions

Pour exercer leur Droit d'Attribution, les Obligataires devront en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Société ou de tout intermédiaire qu'elle désignera à cet effet.

La date de réception de la demande d'attribution d'actions par la Société constitue la "**Date de Conversion**", date à partir de laquelle sera calculée la moyenne des dix cours d'ouverture de l'action

Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. aux fins de déterminer le Ratio de Conversion.

Tous les Obligataires ayant la même Date de Conversion seront traités équitablement et verront leurs Obligations Convertibles converties en actions sous réserve des éventuelles règlements des rompus tels que prévus au sous-paragraphe 5 du paragraphe A.2.16 "Maintien des droits des Obligataires".

Les porteurs d'Obligations Convertibles recevront livraison des actions au plus tard le 10^{ème} jour de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) suivant la Date de Conversion (la "**Date de Livraison**").

La Société fera état, dans un avis publié tous les six mois à compter de la Date de Règlement, dans un journal financier français de diffusion nationale et dans l'édition européenne du Financial Times, du nombre des Obligations Convertibles qui auront été converties.

3. Suspension du droit à l'attribution d'actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit d'Attribution pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Les Obligataires seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours calendaires au moins avant la date à laquelle l'exercice du Droit d'Attribution sera suspendu. Ce courrier mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Aucune suspension ne pourra intervenir ou se prolonger après le 21^{ème} jour calendaire précédant le dernier jour où la conversion est susceptible d'intervenir conformément au paragraphe 1 ci-avant.

4. Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit d'Attribution, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la Date de Conversion (s'il y en a eu un) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les actions émises à la suite d'une conversion d'Obligations Convertibles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date de Conversion, donnant ainsi droit à la totalité des dividendes déclarés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a lieu et des exercices ultérieurs.

A.2.11 Droit Préférentiel de Souscription

Les titulaires d'obligations à option de conversion et/ou en actions nouvelles ou existantes Maurel & Prom et les actionnaires de la Société, réunis respectivement le 22 juillet et 30 juillet 2002 en assemblées générales, ont voté en faveur d'une suppression de leur droit préférentiel de souscription aux Obligations Convertibles.

A.2.12 Cotation

Les Obligations Convertibles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou non réglementé, en France ou en dehors de France. Toutefois, les actions résultant de la conversion des Obligations Convertibles seront admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. ou sur tout marché sur lequel l'action Maurel & Prom serait admise aux négociations.

Heritage Congo Limited et la Financière de Rosario ont pris acte, par écrit, du caractère de placement privé de l'émission des Obligations Convertibles et se sont engagés à ne pas les céder par voie d'appel public à l'épargne.

A.2.13 Service Financier des Obligations Convertibles

Le service des titres et le paiement des intérêts seront assurés par la société émettrice, Maurel & Prom.

Le remboursement des Obligations Convertibles en actions Maurel & Prom sera effectué auprès de la Société ou de tout intermédiaire qu'elle désignera à cet effet.

A.2.14 Rang de Créance

Les Obligations Convertibles et leurs intérêts constituent des engagements inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés, de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

A.2.15 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des Obligations Convertibles, à ne pas conférer d'hypothèques sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations, sans consentir au préalable ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations Convertibles. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

A.2.16 Maintien des droits des Obligataires

1. Engagements de l'émetteur

La Société s'engage, tant qu'il existera des Obligations Convertibles, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à condition de réserver les droits des Obligations Convertibles, conformément aux stipulations du présent paragraphe A.2.16 "Maintien des droits des Obligataires".

2. En cas de réduction du capital motivée par des pertes ou non

En cas de réduction du capital motivée par des pertes ou non, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, la valeur nominale des actions à remettre aux obligataires exerçant leur Droit d'Attribution sera réduite à due concurrence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des Obligations Convertibles.

3. Ajustements du Ratio de Conversion

En cas de survenance d'une Cause d'Ajustement (tel que défini ci-dessous), la Société devra ajuster, conformément aux modalités qui suivent, le Ratio de Conversion qui précède, déterminé selon la méthode décrite ci-dessous (ou, s'il n'y en a pas, le Ratio de Conversion initial).

Le nombre ajusté d'actions à émettre à la suite de la conversion d'une Obligation, sera exprimé au millième près (0,0005 sera arrondi au 0,001 par excès), mais les rompus ne pourront donner lieu à des émissions fractionnaires et font l'objet du sous-paragraphe 5 ci-après ("Règlement des rompus"). Dans l'hypothèse où plusieurs transactions, parmi celles citées ci-après, viendraient à être réalisées successivement, le Ratio de Conversion serait ajusté successivement pour chaque transaction.

À l'issue de l'une des opérations suivantes (individuellement une "**Cause d'Ajustement**") :

- (1) émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;
- (2) augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions ;
- (3) incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- (4) distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- (5) absorption, fusion, scission ;
- (6) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
- (7) rachat de ses propres actions par la Société à un prix d'acquisition supérieur au cours de bourse ;
- (8) distribution de dividende(s) exceptionnel(s) ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission, le maintien des droits des Obligataires sera assuré en procédant jusqu'à l'expiration du Droit d'Attribution à un ajustement du Ratio de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit d'Attribution avant la survenance d'une Cause d'Ajustement et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit d'Attribution après la survenance de cette Cause d'Ajustement.

Dans l'hypothèse où, à la suite de la survenance d'une Cause d'Ajustement, des actions d'une société autre que la Société seraient susceptibles d'être remises en cas d'exercice du Droit d'Attribution des Obligataires, ou si les actions susceptibles d'être obtenues par conversion sont admises aux négociations sur un marché autre qu'Euronext Paris S.A., chaque Cause d'Ajustement sera alors applicable *mutatis mutandis* à ces autres actions ou marchés, en remplaçant les actions par ces autres actions, la Société par l'autre société et Euronext Paris S.A. par le marché en question.

3.1 Emission de titres conférant un droit préférentiel de souscription

En cas d'émission par la Société de titres conférant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée, par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris SA de l'action pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours de laquelle l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

3.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou regroupement des actions, le nouveau Ratio de Conversion d'actions sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée, par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

Nombre d'actions avant opération

3.3 Augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par augmentation de la valeur nominale des actions

En cas d'augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, le Ratio de Conversion ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions transférées aux Obligataires qui exerceront leur droit de conversion sera élevée à due concurrence.

3.4 Distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille

En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée, par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

*Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action
ou de la valeur des titres remis par action*

Pour le calcul de ce rapport :

(x) la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution.

(y) la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

3.5 Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la Société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations Convertibles donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Conversion d'actions sera déterminé en multipliant le Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'Obligations Convertibles en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'Obligations Convertibles dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

3.6 Attribution gratuite par la Société à ses actionnaires d'instruments financiers émis par la Société autres que des actions

En cas d'attribution gratuite d'instruments financiers autres que des actions de la Société, le nouveau Ratio de Conversion d'actions sera égal :

- (a) si le droit de recevoir des instruments financiers ainsi attribué (le "**Droit d'Attribution Gratuite**") était admis aux négociations sur Euronext Paris SA, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-Droit d'Attribution Gratuite} + \text{valeur du Droit d'Attribution Gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-Droit d'Attribution Gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-Droit d'Attribution Gratuite et du droit d'Attribution Gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action

et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert choisi par la Société.

- (b) si le Droit d'Attribution Gratuite d'instruments financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris S.A., le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Valeur de l'action ex-Droit d'Attribution Gratuite} \\ + \text{ valeur du ou des instruments financiers attribués par action} \end{array}$$

$$\text{Valeur de l'action ex-Droit d'Attribution Gratuite}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert choisi par la Société.

3.7 Rachat de ses propres actions par la Société à un prix d'acquisition supérieur au cours de bourse

En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\text{Valeur de l'action} + Pc \% X (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})$$

$$\text{Valeur de l'action}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

3.8 Paiement de Dividendes Exceptionnels

En cas de paiement par la Société d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio de Conversion d'actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe, le terme « Dividende Exceptionnel » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où la somme de ce dividende (sans tenir compte de l'avoir fiscal) (le "**Dividende de Référence**") et de tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires au cours du même exercice social de la Société (sans tenir compte des éventuels avoirs fiscaux y afférents) (les "**Dividendes Antérieurs**"), représente un « Ratio de Dividendes Distribués » (tel que défini ci-dessous) supérieur à 5%.

Au sens de la phrase précédente, le terme « Ratio de Dividendes Distribués » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par la capitalisation boursière moyenne de la Société le jour précédant la date de distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du Dividende de Référence ou de chacun des Dividendes Antérieurs par (y) les nombres respectifs d'actions de la Société existant à chacune de ces dates. Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'actions en vertu des paragraphes 3.1 à 3.7 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause. La formule de calcul du nouveau Ratio de Conversion d'actions en cas de paiement d'un Dividende Exceptionnel est la suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD} - 3\%)$$

Où:

- NRA signifie le nouveau Ratio de Conversion ;
- RA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'actions en vigueur avant la distribution du Dividende de Référence ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus ;

Étant précisé que tout dividende (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio de Conversion d'actions en application des paragraphes ci-dessus) mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende de Référence et la fin du même exercice social de la Société donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD})$$

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

La gérance rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4. Information du public en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio de Conversion et la méthode de calcul retenue seront portés à la connaissance des Obligataires par avis envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Règlement des rompus

Tout Obligataire qui exerce son Droit d'Attribution au titre des Obligations Convertibles pourra obtenir un nombre d'actions, calculé en appliquant au nombre d'Obligations Convertibles présentées le Ratio de Conversion, ajusté, le cas échéant, comme décrit ci-dessus.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander à la Société dans les cinq jours calendaires suivant la Date de Livraison, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il lui soit remis :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur Euronext Paris S.A. le jour précédant immédiatement le jour où l'Obligataire a formulé sa demande d'attribution ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition que l'Obligataire verse à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

La Société fera droit à la demande de l'Obligataire au plus tard quinze jours calendaires suivant la date de réception de la lettre recommandée formulant la demande de l'Obligataire.

6. Information des Obligataires

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les Obligataires en seront informés avant le début de l'opération par lettre recommandée avec accusé de réception.

A.2.17 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Obligataires seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile (la "**Masse**").

1. Représentants titulaires de la Masse des Obligataires

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, les représentants titulaires de la Masse seront désignés au cours de la première assemblée générale des Obligataires.

Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non des Obligations. Ce terme est, le cas échéant prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants titulaires de la Masse, prise en charge par la Société, est de €500 par an; elle sera payable le 1er janvier de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2003, tant qu'il restera des Obligations en circulation à cette date.

2. Représentants suppléants de la Masse des Obligataires

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, les représentants suppléants de la Masse seront désignés au cours de la première assemblée générale des Obligataires.

Ces représentants suppléants sont susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la Société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires. Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de €500 que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de leur entrée en fonction.

Les réunions de l'assemblée des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. En plus de la rémunération des représentants, tous les honoraires, dépenses relatives à la tenue des assemblées et autres coûts de fonctionnement de la Masse seront pris en charge par la Société. Tous les documents relatifs à la Masse (y compris les projets de résolutions et rapports à soumettre à l'assemblée des Obligataires) seront disponibles au siège de la Société ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation.

A.2.18 Notation

L'emprunt obligataire n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

A.2.19 Tribunaux compétents en cas de contestation

Le tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal de Commerce du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse.

A.2.20 Fiscalité des Obligations Convertibles

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations Convertibles seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations Convertibles. Les porteurs d'Obligations Convertibles résidents fiscaux de France ou non-résidents fiscaux de France doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Les non-résidents doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence.

1. Personnes morales résidentes fiscales françaises, passibles de l'impôt sur les sociétés

1.1 Revenus des Obligations Convertibles

Les intérêts d'Obligations Convertibles courus sur l'exercice sont compris dans la base taxable et imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %, auquel s'ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), soit un taux effectif de 34 $\frac{1}{3}$ %.

Une contribution sociale de 3,3 % s'applique en outre sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chaque exercice, avant imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt et après déduction d'un montant qui ne peut excéder €763.000 par période de douze (article 235 ter ZC du CGI). Cette contribution n'est

toutefois pas due par les entreprises réalisant moins de €7.630.000 de chiffre d'affaire, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions).

1.2 Plus-values

La cession d'Obligations Convertibles donnera lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte, égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations Convertibles et compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux 33 $\frac{1}{3}$ %, auquel s'ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), soit un taux effectif de 34 $\frac{1}{3}$ %.

Une contribution sociale de 3,3 % s'applique en outre sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chaque exercice, avant imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt et après déduction d'un montant qui ne peut excéder €763.000 par période de douze (article 235 ter ZC du CGI). Cette contribution n'est toutefois pas due par les entreprises réalisant moins de €7.630.000 de chiffre d'affaires, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions).

1.3. Conversion des Obligations Convertibles en actions

Les aspects fiscaux liés à la conversion des Obligations Convertibles sont spécifiquement traités au paragraphe A.2.21.

2. Non-résidents fiscaux français

2.1 Revenus des Obligations Convertibles

Les intérêts d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile ou leur siège hors du territoire de la République Française sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI, sous réserve que ces personnes justifient auprès de la société émettrice ou de l'établissement payeur responsable de la retenue à la source qu'elles ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République Française.

2.2 Plus-values

L'imposition prévue à l'article 150-0A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif desquels seraient inscrites les Obligations Convertibles), dès lors que ces personnes n'ont pas donné détenu, à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la Société (article 244 bis C du CGI).

2.3 Conversion des Obligations Convertibles en actions

Les aspects fiscaux liés à la conversion des Obligations Convertibles sont spécifiquement traités au paragraphe A.2.21.

A.2.21 Régime fiscal de la conversion des Obligations Convertibles

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable sera celui décrit ci-après.

1. Personnes morales résidentes fiscales françaises, passible de l'impôt sur les sociétés

La plus-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion des obligations Convertibles en actions nouvelles bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI, à condition que la soulte versée, le cas échéant, ne dépasse pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou le montant de la plus-value réalisée. En cas de versement d'une soulte d'un montant inférieur à 10% de la valeur nominale des actions attribuées, la plus-value sera, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le résultat de cession imposable de l'exercice au cours duquel intervient la conversion.

Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les Obligations Convertibles avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, les personnes morales devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

2. Non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs Obligations Convertibles en actions nouvelles par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif desquels seraient inscrites les Obligations Convertibles) ne sont pas soumises à l'impôt français.

B. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS MAUREL & PROM ISSUES DU REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

B.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

B.1.1 Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions émises à la suite d'une conversion des Obligations Convertibles seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel le droit à conversion aura été exercé, donnant ainsi droit à la totalité des dividendes déclarés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a lieu et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions précédemment émises à compter de la mise en paiement du dividende déclaré au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu.

B.1.2 Dispositions générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans au profit de l'Etat.

B.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

B.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez l'émetteur pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

B.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale dans leur pays ou Etat de résidence.

B.4.1 Personnes morales résidentes fiscales françaises passibles de l'impôt sur les sociétés

1. Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 15% du montant des dividendes versés, sont inclus dans la base imposable au taux normal de 33^{1/3}%, auquel s'ajoute une contribution additionnelle égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), soit un taux effectif de 34^{1/3}%. Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 70% du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme.

Une contribution sociale de 3,3 % s'applique en outre sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chaque exercice, avant imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt et après déduction d'un montant qui ne peut excéder €763.000 par période de douze (article 235 ter ZC du CGI). Cette contribution n'est toutefois pas due par les entreprises réalisant moins de €7.630.000 de chiffre d'affaire, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, pour ces entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 % pour la fraction du bénéfice imposable inférieure à €38.120 par période de douze mois.

Constitue un dividende la part du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire, ainsi que la part des réserves disponibles, dont l'assemblée générale décide l'attribution aux associés après l'approbation des comptes annuels (articles L. 232-11 et L. 232-12 du code de commerce). Dans une instruction du 14 décembre 2001 (Bulletin Officiel des Impôts 4 J-2-01), l'administration a précisé que seules sont assorties de l'avoir fiscal les distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale des actionnaires réunie annuellement pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et les distributions d'acomptes sur dividendes effectuées avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Lorsque la personne morale remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du CGI, les dividendes perçus ne sont pas taxés sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitaires fixée à 5% du produit total des participations, avoir fiscal compris, dans la limite toutefois du montant total des frais et charges de toute nature exposés au titre de la détention des actions. Dans ce cas, l'avoir fiscal qui reste égal à 50% des dividendes encaissés, ne pourra être utilisé en paiement de l'impôt sur les sociétés, mais seulement imputé sur le montant du précompte dû en cas de redistribution des dividendes.

2. Plus-values

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et sont imposables au taux de 19%, auquel s'ajoute une contribution égale à 3% de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI) et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI). Pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération de contribution sociale de 3,3%, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 % pour la fraction du bénéfice imposable inférieure à €38.120 par période de douze mois.

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à €22,8 millions dès lors que ces titres sont inscrits en comptabilité à une subdivision spéciale du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable.

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux normal de 33,1/3 % auquel s'ajoute une contribution égale à 3% de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI). Pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération de contribution sociale de 3,3%, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 % pour la fraction du bénéfice imposable inférieure à €38.120 par période de douze mois.

Les dotations aux provisions suivent le régime d'imposition sous lequel auraient été placées les moins-values si elles avaient été réalisées.

Les reprises de provisions suivent le régime d'imposition sous lequel ont été placées les dotations antérieurement constituées.

B.4.2 Non-résidents fiscaux français

1. Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25% et n'ouvrent pas droit au transfert de l'avoir fiscal lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France (article 19 bis-2 et 187-1 du CGI).

2. Plus-values

L'imposition prévue à l'article 150-0A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession (article 244 bis C du CGI).

B.5 Cotations des actions nouvelles

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier Marché d'Euronext Paris S.A.

B.5.1 Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Euronext Paris S.A., en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

B.5.2 Autres places de cotation

La Société n'a, à ce jour, pas demandé l'admission aux négociations de ses actions sur un autre marché réglementé en France ou à l'étranger.

B.5.3 Autres marchés

Aucun.

C. MOTIFS ET BUT DE L'EMISSION

C.1 Contexte de l'opération

1. *Acquisition par la Société de 30% des droits et obligations de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou*

Maurel & Prom bénéficie de 35% des droits et obligations relatifs au permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux, dit de Kouilou, en République du Congo (le "**Permis de Kouilou**"), au titre d'un accord de cession de participation en date du 3 août 2000 conclu entre Heritage Congo Limited, Tacoma Resources Limited, Zetah Congo Limited et Maurel & Prom (l'"**Accord de Cession**"). Conformément à l'article 36 du Code des Hydrocarbures de la République du Congo, cette cession de participation a été approuvée par le Ministère des Hydrocarbures à la date de sa conclusion.

Les droits et obligations de Maurel & Prom sur le Permis de Kouilou sont principalement issus d'un contrat de partage de production en date du 14 décembre 1996 conclu dans un premier temps entre la République du Congo et le groupe Zetah (le "**Contrat de Partage de Production**") et d'un contrat dénommé "**Joint Operating Agreement**" conclu le 19 février 1999 entre Tacoma Resources Limited, Heritage Congo Limited et Maurel & Prom.

Zetah Congo Limited, filiale commune de Heritage Congo Limited et de Tacoma Resources Limited, s'est vue attribuer, dans un second temps, les droits du groupe Zetah dans le Contrat de Partage de Production par une ordonnance Présidentielle en date du 10 janvier 1998. Le Ministère des Hydrocarbures du Congo a, de plus, pris acte, dans un courrier en date du 14 décembre 1998, de la qualité de contracteur de Maurel & Prom au sein du Contrat de Partage de Production aux côtés de Zetah Congo Limited.

Le décret en conseil des Ministres n°99-274 du 31 décembre 1999, modifiant le décret n°97-68, a par ailleurs confirmé l'attribution du Permis de Kouilou à Zetah Congo Limited.

Zetah Maurel & Prom Congo, filiale opératrice Congolaise à 99% de Maurel & Prom venant aux droits de Zetah Congo Limited, s'est vue accorder une prolongation de la période de validité du Permis de Kouilou, pour une durée de neuf mois à compter du 11 janvier 2002, par un courrier en date du 18 septembre 2001, afin de permettre au groupe Maurel & Prom de parachever l'exécution complète du programme minimum des travaux définis dans les textes attributifs du Permis de Kouilou.

Enfin, le Président de la République du Congo vient d'attribuer à Zetah Maurel & Prom Congo, par Décret en date du 15 juillet 2002, un permis d'exploitation d'une durée de dix ans sur la zone de "M'Boundi" située à l'intérieur de la zone de Kouilou couverte par le Permis de recherches. Ce permis, couvrant une zone de 145.5 Km², est lié à l'exploitation d'hydrocarbures liquides.

Dans ce contexte, Maurel & Prom a conclu le 25 février 2002 un accord avec Heritage Congo Limited lui faisant bénéficier d'une option d'achat sur les droits et obligations de cette société, soit 30%, au titre de l'Accord de Cession, du Contrat de Partage de Production et du Joint Operating Agreement liés au Permis de Kouilou. Le montant de l'acquisition desdits droits a été fixé par les parties à trente cinq (35) millions de dollars américains (USD), montant auquel il convient d'ajouter le versement de la Redevance (tel que ce terme est défini ci-après).

Maurel & Prom a levé cette option le 29 avril 2002, afin de bénéficier de 30% de droits et obligations supplémentaires relatifs au Permis de Kouilou (la "**Cession**"), soit un total de 65%.

Cette Cession devant être rémunérée à hauteur d'un montant de cinq (5) millions de dollars américains (USD) (soit €5.550.621, suivant une parité de conversion figée au 30 avril 2002), par l'émission des Obligations Convertibles objets de la présente note d'opération, l'acquisition des droits et obligations de Heritage Congo Limited dans le Permis peut être qualifiée d'apport en nature (l'"Apport") pour la quote-part des droits cédés représentative des cinq millions de dollars américains précités.

La Cession a par ailleurs déjà été en partie rémunérée au profit de Heritage Congo Limited:

- par le versement d'une somme de sept (7) millions de dollars américains (USD), effectué le 6 mars 2002, étant précisé que le versement de 1/7ème de cette somme a été réalisé par compensation avec une créance détenue par la Société à l'encontre de Heritage Congo Limited;
- par le versement d'une somme de vingt-trois (23) millions de dollars américains (USD) effectué le 3 avril 2002, étant précisé que le versement d'une partie de cette somme a été réalisé par compensation avec deux types de créances spécifiques détenues par la Société à l'encontre de Heritage Congo Limited.

Elle reste cependant encore à rémunérer :

- par l'émission au profit de Heritage Congo Limited, en rémunération de l'Apport précité, d'obligations convertibles en actions de la Société représentatives d'un montant de €5.550.621 selon une parité de change figée au 30 avril 2002 par les parties¹, **objets de la présente note d'opération** ; et
- par le versement par la Société à Heritage Congo Limited d'une redevance, au taux brut de cinq pour cent (5%), appliquée au prix de vente de chaque baril de pétrole, à partir de la mise en production du 67 millions et unième baril en vertu du Permis d'Exploration (le chiffre de soixante-sept millions correspond au nombre de barils de réserves prouvées et probables du Permis d'Exploration pour la totalité des bénéficiaires du Permis tel qu'estimé dans un récent rapport du Beicip-Franlab), pour la quote-part faisant l'objet du Transfert, soit 30% des barils produits après les 67 premiers millièmes, déduction faite de la rente minière Congolaise égale à 15% du prix de vente de chaque baril de pétrole (la "**Redevance**").

Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 36 du Code des Hydrocarbures précité, et dans le but de mettre le groupe Maurel & Prom en conformité avec la quote-part des droits de la société Maurel & Prom dans le Contrat de Partage Production, Zetah Maurel & Prom Congo a pris une participation de 33,33% dans le capital de Zetah Congo Limited par le biais d'une augmentation de capital de la société intervenue récemment. Dès lors, Zetah Maurel & Prom Congo, Heritage Congo Limited et Tacoma Resources Limited bénéficient d'une participation égalitaire dans Zetah Congo Limited, société bénéficiant de l'attribution du Permis depuis l'adoption du décret n°99-274 du 31 décembre 1999.

¹ A titre informatif, la Société, n'ayant pu anticiper les évolutions de parité actuelles, n'a souscrit ni utilisée aucun instrument de couverture de change afin de se prémunir contre les variations du taux de change Dollar/Euro.

Cette prise de participation ainsi que l'opération de Cession ont été notifiées par la Société au Ministère des Hydrocarbures de la République du Congo dans un courrier daté du 18 juillet 2002.

À l'issue de la cession des droits du Permis et de la prise de participation de Zetah Maurel & Prom Congo dans Zetah Congo Limited, la société Heritage Congo Limited (ou sa société mère Heritage Oil) devrait, dès lors, disposer d'un siège au Comité d'Orientation Stratégique et Technique de Maurel & Prom qui a notamment pour mission d'apporter une contribution aux choix d'investissements et de désinvestissements pétroliers de la Société.

2. Financement de l'acquisition par la Société de 30% des droits et obligations de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou

La société Financière de Rosario a octroyé un prêt de quinze (15) millions de dollars américains (USD) à la Société (le "**Prêt**") par une Convention de Prêt en date du 29 avril 2002 (la "**Convention de Prêt**"). Ce prêt était notamment destiné au financement de l'acquisition, par la Société, des droits et obligations de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou. Les sommes mises à disposition par la Financière de Rosario ont donc été utilisées à cette fin par la Société.

Le Prêt a été consenti pour une période prenant fin à la plus proche des deux dates suivantes: (i) six mois à compter de la date de conclusion de la Convention de Prêt ou (ii) huit jours ouvrés suivant la conclusion d'une opération de refinancement du montant de l'acquisition, par la Société, de la part d'intérêts de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou. La Société possède toutefois la faculté de rembourser le Prêt de manière anticipée à tout moment.

La Société est redevable d'un intérêt sur le montant du Prêt non remboursé de façon anticipé, tous les trois mois à compter de la date de la conclusion de la Convention de Prêt (la "**Période d'Intérêts**"), à un taux annuel de 8%. Ce taux d'intérêts étant un taux fixe et le Prêt ayant été stipulé sans commissions ni autres charges, le *Taux Effectif Global* du Prêt ressort à 8%.

Les intérêts sont décomptés sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et sont payables le dernier jour de la Période d'Intérêts. Par ailleurs, le versement des intérêts est supposé être effectué net de tous impôts et taxes de toute nature, y compris les retenues à la source, présents ou à venir.

Monsieur Jean-François Hénin, gérant personne physique de la Société, est intervenu à la Convention de Prêt à titre personnel, afin de se porter caution personnelle de l'exécution complète et ponctuelle de l'ensemble des obligations et des engagements de la Société au titre de la Convention de Prêt.

La Société s'est en outre engagée, aux termes de la Convention, à ne constituer ni consentir aucune hypothèque, nantissement, ni autre sûreté sur une partie quelconque de ses biens, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour toute dette présente ou future, sans faire bénéficier la Financière de Rosario de conditions égales et notamment d'un rang égal pour de telles hypothèques, nantissements ou sûretés. Cet engagement n'est toutefois pas applicable: (i) à l'égard des sûretés constituées dans le cadre de l'exploitation normale de l'activité de la Société, (ii) à l'égard de tout nouvel actif acquis, en garantie du paiement du prix de cet actif ou en garantie d'un prêt consenti à la Société pour l'acquisition de cet actif ou (iii) à l'égard de sûretés constituées avec l'accord préalable de la Financière de Rosario.

L'avenant à la Convention de Prêt à intervenir au jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 30 juillet 2002 (l'"**Avenant**"), rend le Prêt exigible à hauteur de cinq (5) millions de dollars américains (USD) (soit €5.550.621 par accord commun des parties) le jour de l'émission effective des Obligations Convertibles par la gérance.

Aux termes de l'Avenant, la Financière de Rosario accepte que la créance précitée lui soit remboursée par compensation avec l'émission, à son profit et pour un montant identique, des Obligations Convertibles objets de la présente note d'opération.

Cette condition spécifique de remboursement est liée au souhait de la Financière de Rosario de diversifier ses investissements dans le secteur pétrolier et gazier. En effet, l'accès au capital de Maurel & Prom dont pourra bénéficier à terme la Financière de Rosario par conversion des Obligations Convertibles, lui permettra d'accompagner le développement de la Société dans un proche futur. Par ailleurs, la Financière de Rosario dispose depuis l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2002 d'un représentant au Conseil de Surveillance de Maurel & Prom

C.2 Objectifs et intérêts de l'opération d'acquisition des droits de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou

L'opération d'acquisition des droits de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou présente pour Maurel & Prom un intérêt stratégique dans la mesure où :

- la Société dispose, du fait de la Cession, d'une position prépondérante au sein du Contrat de Partage de Production relatif au Permis : il s'agit d'un avantage majeur pour la société opératrice lui offrant une capacité de décision et de rapidité d'exécution notamment en termes d'investissement ;

- les réserves pétrolifères prouvées et probables de la Société sont significativement amplifiées (+56 % au Congo et + 33 % globalement) et portées à un total à 80 Mbl.

Cette croissance s'intègre parfaitement dans la stratégie de la Société qui s'efforce d'atteindre une taille critique propre à son métier. La Société estime cette taille critique supérieure, en termes de réserves, à 100 Mbl prouvés et probables.

L'obtention de cette taille critique lui permettrait non seulement d'accroître l'effort d'exploration récurrent pour renouveler son domaine minier, mais également de participer à des projets pétroliers plus importants et, enfin, d'obtenir à terme une meilleure valorisation boursière de ses actifs ;

- la Société se renforce notablement sur l'actif qui lui semble le plus prometteur au Congo. Il s'agit en effet du permis sur lequel elle a fait la découverte du gisement de M'Boundi en juillet 2001 : les réserves prouvées et probables sont estimées, sur ce seul gisement, à hauteur de 67 Mbl. Sur cette seule base, le prix d'acquisition valorise le baril de réserve (hors frais financiers) à hauteur de 1,7 USD.

Les travaux de délimitation en cours sur ledit gisement de M'Boundi (puits de M'Boundi 2 et 3) et d'exploration sur la partie nord du permis de Kouilou (campagne sismique 3D suivie de puits d'appréciation), pourraient permettre, dans le cas où leurs résultats seraient positifs, d'accroître les réserves prouvées et probables à travers l'effet conjugué de l'augmentation de volume d'huile en place et du taux de récupération effectif de celui-ci.

Dans ce cas, le prix d'acquisition par baril serait réduit même en intégrant la redevance de 5% liée à la rémunération de la Cession telle que détaillée au paragraphe C.1.1 ci-avant.

- Le prix d'acquisition des droits relatifs au Permis de Kouilou et les modalités de paiement du prix retenus devraient avoir un impact relatif important sur la base des résultats prévisionnels 2002. En effet, après fixation du nominal des Obligations Convertibles à €21,19 et prise en compte d'une émission de 523 810 Obligations Convertibles², le bénéfice net par action (après frais financiers mais hors éléments exceptionnels) serait de €1,48 pour €1,42 hors acquisition des droits du Permis, affichant une progression de près de 4%.

En 2005, en phase de maturité du développement du gisement de M'Boundi, la relation serait plus importante à hauteur d'environ 14 % (cf paragraphe F.1.2 ci-après). Ces prévisions restent basées sur le programme d'activité de l'entreprise tel qu'il a été présenté au 13 juin 2002 et intègrent l'amortissement de l'acquisition sur la base d'une exploitation rapide des réserves. Hors amortissement de l'acquisition, l'opération aurait un impact relatif de 9 % en 2002 et de 26 % en 2005.

² Le choix de la fixation de la valeur nominale des Obligations Convertibles à €21,19 correspond à l'hypothèse d'une moyenne des cours de l'action Maurel & Prom, figée au moment de l'émission des Obligations Convertibles conformément au paragraphe A.2.2, à environ €18,6. La Société a choisi, dans sa simulation, un prix d'émission des Obligations Convertibles délibérément bas afin de vérifier l'impact relatif de l'opération malgré l'émission importante d'actions qui pourrait résulter de la conversion de l'ensemble des 523 810 Obligations Convertibles émises. Sur la base du cours actuel de l'action Maurel & Prom, le nominal de chaque Obligation Convertible serait, en effet, plus élevé et le nombre total d'Obligations Convertibles créées serait donc plus faible.

D. ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS DE L'OPERATION D'APPORT D'UNE QUOTE-PART DES DROITS RELATIFS AU PERMIS DE KOUILOU

D.1 L'Apport

Comme exposé au paragraphe C.1 ci-avant, l'Apport porte sur la quote-part des droits et obligations relatifs au Permis de Kouilou détenus par Heritage Congo Limited non rémunérée par un versement en numéraire et représentative d'un montant de cinq millions de dollars américains (soit €5.550.621, suivant une parité de conversion figée au 30 avril 2002).

L'Apport fait l'objet d'une convention d'apport en nature (la "**Convention d'Apport**") qui a été conclue entre Maurel & Prom et Heritage Congo Limited le 22 juillet 2002.

Aux termes de la Convention d'Apport, Heritage Congo Limited apporte une quote-part des droits et obligations dont elle bénéficie sur le Permis de Kouilou au titre de l'Accord de Cession, du *Joint Operating Agreement* et du Contrat de Partage de Production.

Conformément aux stipulations de l'Accord de Cession, les participations au titre du Permis de Kouilou se répartissaient de la manière suivante avant la réalisation de la Cession et de l'Apport :

- Heritage Congo Limited :	30 %
- Tacoma Resources Limited :	35 %
- Maurel & Prom :	35 %

Conformément aux stipulations du *Joint Operating Agreement*, tous les droits au titre du Contrat de Partage de Production, tous les biens immobiliers et mobiliers détenus en commun pour l'exploitation du Permis de Kouilou, tous les hydrocarbures liquides, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, et les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane qui sont découverts et/ou produits sur la zone du Permis de Kouilou appartiennent aux parties au *Joint Operating Agreement* en proportion de leurs participations respectives.

Les soldes créditeurs du compte joint tenu par l'opérateur, au sens du Contrat de Partage de Production et du *Joint Operating Agreement*, conformément à la procédure comptable du *Joint Operating Agreement* sont partagés entre les parties au *Joint Operating Agreement* en proportion de leurs participations respectives.

Chacun des droits ainsi détenus par Heritage Congo Limited en proportion de sa participation sont cédés dans le cadre de la Cession et apportés dans le cadre de l'Apport par Heritage Congo Limited et acceptés par Maurel & Prom aux termes et conditions stipulées par la Convention d'Apport.

Les droits au titre du Contrat de Partage de Production, du *Joint Operating Agreement* et de l'Accord de Cession sont cédés et apportés par Heritage Congo Limited, en proportion de la participation qu'elle détient, à charge pour Maurel & Prom de reprendre à son compte et, le cas échéant, de payer, en l'acquit de Heritage Congo Limited, les obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat de Partage de Production et du *Joint Operating Agreement*.

L'Apport ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes stipulées aux termes de la Convention d'Apport :

- l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale des actionnaires de Maurel & Prom, statuant en conformité avec les prescriptions statutaires et légales en vigueur ainsi que sur le rapport des commissaires aux apports.
- la notification de la Cession et de l'Apport par les autorités compétentes de la République du Congo ;
- la conclusion entre Maurel & Prom et Heritage Congo Limited d'un contrat de royauté relatif à la redevance décrite au paragraphe C.1.1 ci-avant ; et
- la réalisation de l'augmentation de capital de Zetah Congo Limited, souscrite par Zetah Maurel & Prom Congo à hauteur de 33%, afin de voir les trois actionnaires de Zetah Congo Limited détenir de façon égalitaire le capital de la société.

Dans le cas où les conditions décrites ci-avant ne sont pas réalisées au plus tard le 30 septembre 2002, la Convention d'Apport sera automatiquement et de plein droit caduque, sauf accord contraire de Heritage Congo Limited et de Maurel & Prom, sans indemnité ni pénalité d'aucune sorte de part et d'autre.

L'Apport sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de Maurel & Prom qui doit se tenir le 30 juillet 2002 sur première convocation.

Par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 10 juin 2002, ont été désignés en qualité de commissaires aux apports :

- Monsieur Jean Fleury, Commissaire aux Comptes, Expert agréé par la Cour de cassation, 141, boulevard Saint Michel à Paris (75005);
- Monsieur Dominique Ledouble, Commissaires aux Comptes, 99, boulevard Haussmann à Paris (75008).

Les commissaires aux apports se sont prononcés dans leur rapport sur la valeur de l'Apport, conformément à la mission qui leur a été confiée par le Président du Tribunal de commerce de Paris, ainsi que sur le caractère équitable de la valorisation retenue.

Le rapport des commissaires aux apports a été déposé au siège social de Maurel & Prom et au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 23 juillet 2002.

Extrait du rapport des commissaires aux apports : Conclusions

"Nous observons:

- *Que la cession à votre société de la part d'intérêts d'Heritage Congo Limited dans le permis d'exploration de Kouilou, liée au Contrat de Partage de Production et au Joint Operating Agreement, ainsi que l'entrée d'une entité du groupe Maurel & Prom au capital de Zetah Congo Limited, sont en cours de notification au Ministère des Hydrocarbures du Congo afin que celui-ci prenne acte des nouveaux droits dont le groupe Maurel & Prom peut se prévaloir sur le permis.*
- *Qu'un document attestant des nouveaux droits du groupe Maurel & Prom sur le permis d'exploration de Kouilou est en cours de signature par Heritage Congo Limited et Tacoma Resources Limited.*
- *Que l'appréciation de la valeur des droits cédés dans le permis de Kouilou doit être considérée en fonction du risque politique lié à la République du Congo, à l'évolution du cours du baril de pétrole et à celle du dollar US.*

En conclusion, après nous être assurés de l'existence des actifs transférés, nous estimons que leur valorisation à \$US35.000.000 n'est pas surévaluée et que la part de \$US5.000.000 faisant l'objet de l'apport est équitablement rémunérée par l'émission de \$US5.000.000, soit €5.550.621, d'obligations convertibles."

Il convient de préciser que la notification de la Cession ainsi que de l'entrée de Zetah Maurel & Prom Congo au capital de Zetah Congo Limited ont bien été notifiées au Ministère des Hydrocarbures du Congo par courrier en date du 18 juillet 2002.

Par ailleurs, le procès-verbal de la décision des administrateurs de Zetah Congo Limited, formalisant l'entrée de Zetah Maurel & Prom Congo au capital de la société par le biais d'une augmentation de capital, rappelle les nouveaux droits de la Société sur le Permis de Kouilou, conformément aux prescriptions des commissaires aux apports figurant en page 4 dudit rapport.

D.2 Rémunération de l'Apport

La détermination de la valeur de l'Apport n'est pas intervenue en fonction des comptes sociaux arrêtés à une certaine date, mais selon les méthodes décrites au paragraphe D.3 ci-après et utilisées pour évaluer l'intégralité des droits et obligations relatifs au Permis de Kouilou détenus par Heritage Congo Limited.

L'évaluation de l'Apport a donc été fixée d'un commun accord entre Maurel & Prom et Heritage Congo Limited sur la base de la valorisation arrêtée pour le prix d'acquisition de l'intégralité des droits et obligations détenues par Heritage Congo Limited et transférés à Maurel & Prom.

En rémunération de l'Apport et à hauteur d'un montant de €5.550.621, soit cinq millions de dollars américains, Heritage Congo Limited recevra la moitié des Obligations Convertibles émises par Maurel & Prom aux conditions décrites au paragraphe A.2 ci-avant.

D.3 Eléments d'appréciation retenus pour déterminer la rémunération de l'Apport

D.3.1 Eléments d'appréciation retenus par Maurel & Prom

Maurel & Prom a valorisé le prix global d'acquisition de la part des intérêts détenus par Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou en s'appuyant sur des éléments et méthodes d'évaluation internes et externes à la Société :

- le rapport du Beicip-Franlab (filiale de l'Institut Français du Pétrole) en date du 4 décembre 2001 par lequel cet organisme indépendant spécialisé a estimé que la valeur des réserves prouvées et probables (67 Mbl sur une base de 100 %) était de 157 millions de dollars américains dans l'hypothèse d'un baril à 20 \$ sur la période d'exploitation et avec un taux de récupération de l'huile en place de 25 %.

Cette méthode classique valorise la part des intérêts détenus par la part des intérêts dans le Permis d'Exploration à hauteur de 47 MUSD. Au bas de la fourchette d'évaluation (c'est-à-dire avec un taux d'actualisation de 12 % conjugué à un prix du baril de 18 USD) la valeur de l'actif racheté ressortirait à 35 MUSD. En haut de la fourchette (taux d'actualisation 8 % et prix du baril à 22 \$) la valeur de l'actif objet de la transaction serait équivalent à 61 MUSD.

- sur la base des transactions de réserves pétrolières connues en 2000 et 2001 (ex : base de données Deutschbank), la moyenne de valorisation par baril d'huile s'établit dans une fourchette moyenne de 3 à 6 USD par baril. La forte amplitude de prix s'explique par la prise en compte de niveaux de qualité d'hydrocarbures et de maturité de développement très différents. Cette méthode basée sur les transactions de marché a également été prise en compte par la Société dans son évaluation de l'actif.

De la même façon, la Société a pu se référer à la valorisation ressortant des notes d'analystes pétroliers indépendants qui suivent la valeur Maurel & Prom : ainsi par exemple la valeur moyenne ressort de la note Natexis du 28 janvier 2002 pour l'actif en question (part Heritage Congo Limited) à près de €62 millions.

Selon l'analyse de KBC France (en date du 23 janvier 2002) la valeur ressort à environ €59 millions.

- enfin, la Société a pris en compte la valeur résultant de son propre modèle financier interne par actualisation des cash-flow : sur la base d'un taux d'actualisation de 10% et d'un prix du baril à 20 USD, la valeur par baril sur l'actif de Kouilou serait de l'ordre de €3,1.

Les conditions d'exploitation des gisements étant définies dans le Contrat de Partage de Production conclu avec les autorités congolaises, la Société dispose d'une visibilité pour établir un modèle de développement précis.

Le taux d'actualisation de 10% précité intègre une prime de risque raisonnable au regard du fait que :

- (i) le modèle financier interne s'appuie sur des réserves conservatrices (67 Mbl dont 41 Mbl pour la Société avec, en particulier, un taux de récupération faible de 25% en comparaison de celui de Kouakouala (40%)). Le communiqué publié par la Société le 15 juillet 2002 (cf Chapitre VII), relatif aux résultats de M'Boundi 2 sur la zone de Kouilou, confirme que le risque technique est désormais très faible de ne pouvoir exploiter ces réserves minimums;
- (ii) la Société estime que la dimension "politique" du risque encouru au Congo reste maîtrisable.
En effet celui-ci est aujourd'hui éligible à une couverture d'assurance (couvrant jusqu'au risque ultime de nationalisation) à un taux raisonnable (150 à 200 points de base); et
- (iii) la Société a retenu une hypothèse de prix du baril de Brent (qui sera l'indice de référence le plus proche pour le prix de l'huile vendu à partir du gisement de M'Boundi) à 20 USD par baril sur la période de calcul des cash-flow actualisés. Elle s'appuie pour ce faire sur les prévisions des analystes pétroliers qui se positionnent pour la plupart sur ce niveau au minimum.

L'ensemble des éléments d'appréciation précités permet à la Société de considérer que la rémunération de l'acquisition de la part d'intérêts de Heritage Congo Limited dans le Permis d'Exploration, sur la base des réserves connues à ce moment, est située dans la fourchette basse qui ressort de la synthèse des méthodes d'évaluation comme indiqué dans le tableau ci-après :

Méthodes	Critère d'évaluation	Valeur par baril de réserve prouvé et probable en euros (moyenne)
Méthode 1	Évaluation des réserves pétrolières (rapport Beicip-Franlab)	2,2
Méthode 2	Transactions de marché	4,5
Méthode 3	Analyses financières indépendantes (moyenne Natexis, KBC France)	2,8
Méthode 4	Modèle financier interne à la Société (évaluation par actualisation des cash-flow)	3,1
Synthèse des Méthodes		3,1
	Rappel prix d'acquisition par baril (hors frais financiers)	1,7

D.3.2 Eléments d'appréciation retenus par les commissaires aux apports

Ces éléments d'appréciation sont détaillés dans le corps du rapport des commissaires aux apports qui a été déposé au siège social de Maurel & Prom et au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 23 juillet 2002.

E. PRESENTATION DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

E.1 Heritage Congo Limited

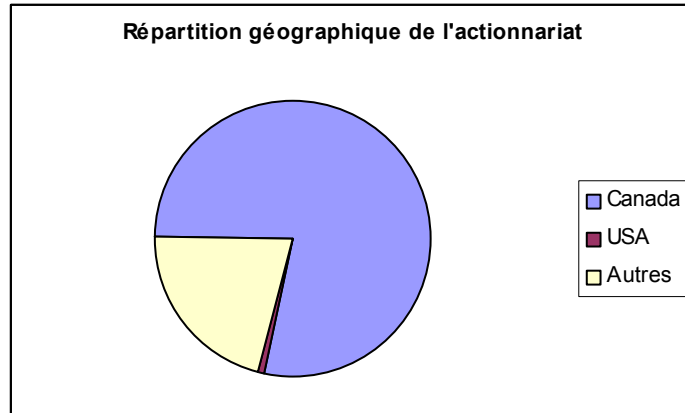
Dénomination sociale	:	Heritage Congo Limited
Forme	:	<i>société à responsabilité limitée</i> de droit des Bahamas.
Capital social autorisé	:	5000 actions de USD1 chacune.
Capital émis	:	2 actions de USD1 chacune, détenues par Heritage Oil & Gas Limited directement pour une action et par Hansard Management Services Limited indirectement pour une action
Siège social	:	Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, P.O. Box N8188 Nassau, Bahamas
Activité	:	société d'investissements
Administrateurs	:	Philip C. Blows Bruce McNaught Michael Wood
Secrétaire exécutif	:	Hansard Management Services Limited

Société mère du groupe Heritage, Heritage Oil Corporation est spécialisée dans l'exploration et la production d'hydrocarbures. Société de droit canadien, son siège social est situé 1000, 440 – 2nd Avenue S.W., Calgary, Alberta, T2P 5E9. Dotée d'un capital social de 18.714.660 actions représentant USD18.302.640, la société est admise aux négociations sur le *Toronto Stock Exchange (HOC.A)*.

Les membres du *Board of Directors* de Heritage Oil Corporation sont : Micael Gulbenkian (*chairman*), Michael Wood (*president, chief executive officer & chief financial officer*), Anthony Buckingham (*director*), William Kaufmann et John McLeod, Gregory Turnbull (*non executive directors*).

Le groupe Heritage exploite des gisements de pétrole et de gaz principalement situés au Congo et à Oman. En 2001, le groupe a ainsi produit près de 183.000 barils équivalent pétrole (bpl).

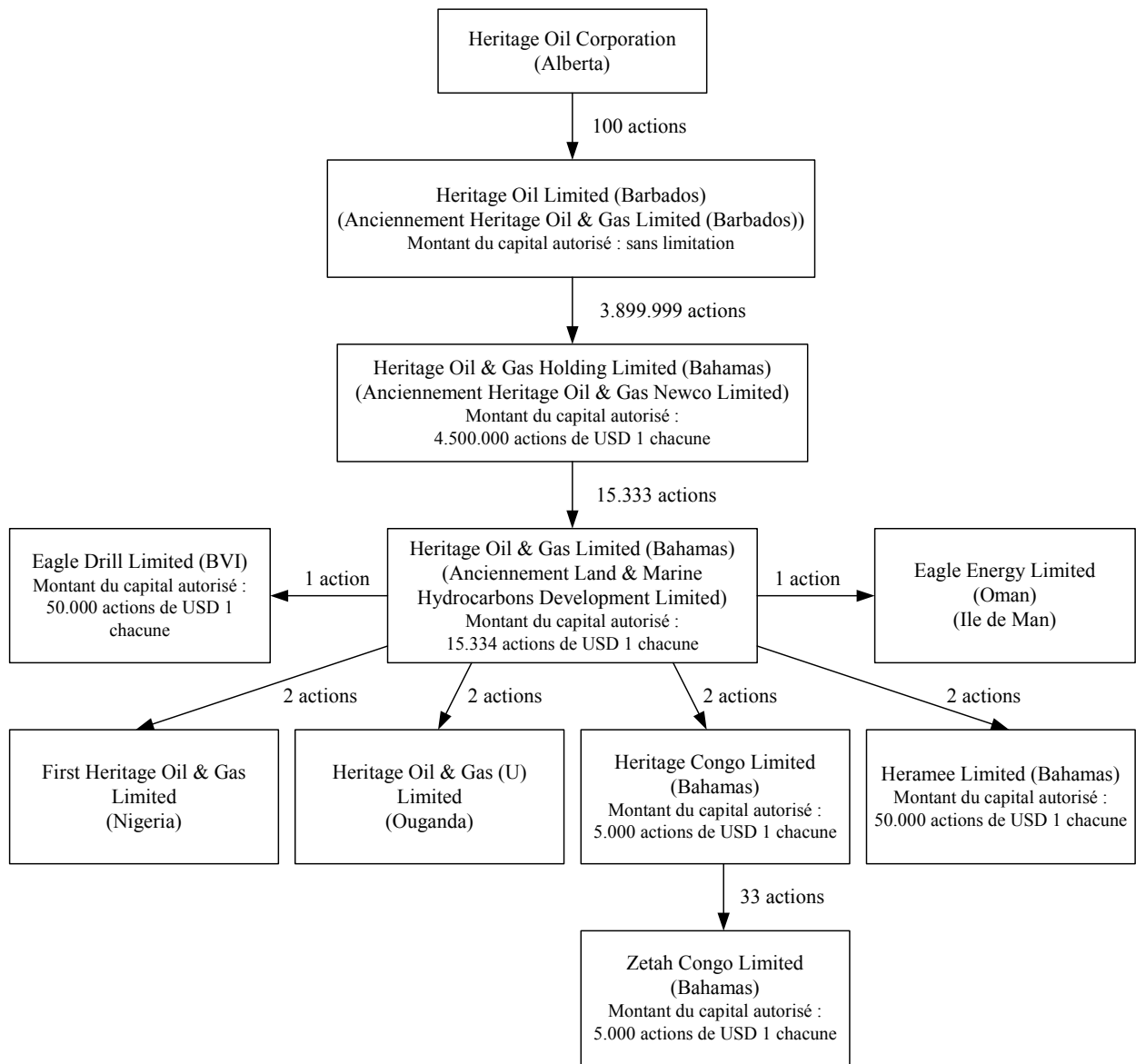
Pour l'exercice clos au 31 décembre 2001, le groupe Heritage a réalisé un chiffre d'affaires de USD3,6 millions et dégagé un bénéfice net de USD0,9 million (*Sources : Heritage Oil Corporation, rapport annuel 2001*).



Sources : Heritage Oil Corporation, rapport annuel 2001

Les principales filiales opérationnelles du groupe sont : Heritage Oil & Gas Ltd, Eagle Energy (Oman) Ltd, Ranger Oil West Africa Ltd, Heritage Congo Ltd, Eagle Drill Ltd, Heritage Oil & Gas (U) Ltd.

L'organigramme du groupe Heritage est résumé ci-après:



Source : Heritage Oil Corporation.

E.2 Financière de Rosario

Dénomination sociale	:	Financière de Rosario
Forme	:	Société anonyme
Siège social	:	20, rue Royale – 75008 PARIS
Nationalité et législation		Française
Capital social	:	€3.120.000
Autres titres donnant accès au capital	:	néant
Répartition du capital et des droits de vote	:	Famille Michaud : 50,11 % Serrano Holding : 49,89 %
Activité	:	Prise de participations de toutes natures
Président du Conseil d'administration	:	Jean-François Michaud
Directeur général et administrateur	:	Pierre Michaud
Autres administrateurs	:	Serrano SA (société de droit Luxembourgeois) Frédéric Otto Jacques Chalopin

F. CONSEQUENCES DE L'OPERATION D'ACQUISITION DES DROITS DE HERITAGE CONGO LIMITED DANS LE PERMIS DE KOUILOU ET DE L'EMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE MAUREL & PROM

Les données ci-après intègrent une révision à la baisse des projections financières liées aux activités de la Société au Vietnam, conséquence du résultat des travaux de fracturation hydraulique (cf. chapitre VII).

A contrario, elles n'intègrent à ce stade aucune révision à la hausse des réserves et des résultats financiers que le forage du puits M'Boundi 1-2 pourrait laisser espérer (cf. chapitre VII).

F.1 Conséquences financières

F.1.1 Au niveau des comptes consolidés

Compte tenu des hypothèses retenues pour le domaine de Kouilou tant en termes de réserves (67 Mbbls prouvées et probables), de schéma de production (plateau atteint en 2004) que de commercialisation (brut valorisé au niveau du Brent à 20 \$/bbl), l'impact de la cession de la part d'intérêts de Heritage Congo Limited dans le Permis d'Exploration et de sa rémunération sur les projections financières de la Société serait le suivant :

En M€	2002	2003	2004	2005
Résultat net (*) avant Cession	10,7	43,3	42,2	49,-
Impact Cession				
30 % du résultat net de Kouilou	3,1	8,9	15,5	20,8
coût financier de l'acquisition	<u>(1,3)</u>	<u>(1,9)</u>	<u>(2,3)</u>	<u>(1,1)</u>
Impact avant rémunération du commandité et amortissement de l'acquisition	1,8	7,0	13,2	19,7
Impact sur rémunération commandité	-	1,0	1,6	2,7
Impact après rémunération commandité et avant amortissement de l'acquisition	1,8	6,0	11,6	17,0
Amortissement de l'acquisition	0,5	1,9	5,1	6,4
Résultat net (*) après Cession	12	47,4	48,7	59,6

F.1.2 Au niveau du bénéfice par action

Compte tenu de l'impact sur le résultat net de la cession de la part d'intérêt de Heritage Congo Limited dans le Permis de Kouilou, de la fixation de la valeur nominale des Obligations Convertibles à €21,19 et de l'émission de 523 810 Obligations Convertibles, le bénéfice par action ("BNPA") évoluerait comme suit :

€/action	2002	2003	2004	2005
BNPA (*) avant Cession	1,42	5,73	5,57	6,47
BNPA (*) après Cession et émission d'OC et avant amortissement de l'acquisition	1,55	6,10	6,65	8,16
Relation avant amortissement de l'acquisition	9 %	7 %	19%	26 %
BNPA (*) après amortissement de l'acquisition	1,48	5,87	6,02	7,36
Relation après amortissement de l'acquisition	4 %	3 %	8, %	14 %

(*) avant prise en compte d'une éventuelle dépréciation des actifs vietnamiens.

Le choix de la fixation de la valeur nominale des Obligations Convertibles à €21,19 correspond à l'hypothèse d'une moyenne des cours de l'action Maurel & Prom, figée au moment de l'émission des Obligations Convertibles conformément au paragraphe A.2.2, à environ €18,6. La Société a choisi, dans sa simulation, un prix d'émission des Obligations Convertibles délibérément bas afin de vérifier l'impact relatif de l'opération malgré l'émission importante d'actions qui pourrait résulter de la conversion de l'ensemble des 523 810 Obligations Convertibles émises. Sur la base du cours actuel de l'action Maurel & Prom, le nominal de chaque Obligation Convertible serait, en effet, plus élevé et le nombre total d'Obligations Convertibles créées serait donc plus faible.

F.1.3 Au niveau des capitaux propres

Les capitaux propres par action avant distribution de dividendes évolueraient comme suit :

En euros	2002	2003	2004	2005
Hors Cession (*)	11,8	17,6	23,1	29,6
Après Cession et émission d'OC (*) (**)	11,2	17,1	23,1	30,5

(*) avant prise en compte d'une éventuelle dépréciation des actifs vietnamiens.

(**) sur la base de la fixation de la valeur nominale des Obligations Convertibles à €21,19 et de l'émission de 523 810 Obligations Convertibles.

F.1.4 Au niveau de l'endettement

En assimilant les Obligations Convertibles à de la dette, le ratio d'endettement net consolidé évoluerait comme suit :

Au 31/12	2002	2003	2004	2005
Hors Cession (*)	22 %	(8 %)	(10 %)	(24 %)
Après Cession et émission d'OC (*)	69 %	33 %	23 %	(2 %)

(*) avant prise en compte d'une éventuelle dépréciation des actifs vietnamiens.

F.2 Conséquences de l'émission des Obligations Convertibles sur la participation d'un actionnaire minoritaire Maurel & Prom

F.2.1 Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations Convertibles sur la participation de capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des Obligations Convertibles	1 %
Après émission de 523.810** Obligations Convertibles et conversion :	
• en tenant compte de la conversion des OCEANES***	0,94 %
• sans tenir compte des OCEANES	0,92 %

(**) sur la base de la fixation de la valeur nominale des Obligations Convertibles à €21,19.

(***) les OCEANES font référence aux Obligations à Option de Conversion et ou d'Echanges en Actions Nouvelles ou Existantes émises par la Société en Février 2002.

CHAPITRE III - RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 14 juin 2002 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R. 02-154. Ces renseignements restent, à la date du présent document, exacts.

CHAPITRE IV – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 14 juin 2002 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R. 02-154. Ces renseignements restent, à la date du présent document, exacts.

CHAPITRE V – COMPTES DE LA SOCIETE ET DU GROUPE MAUREL & PROM

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 14 juin 2002 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R. 02-154. Ces renseignements restent, à la date du présent document, exacts.

CHAPITRE VI – COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 14 juin 2002 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R. 02-154. Ces renseignements restent, à la date du présent document, exacts.

CHAPITRE VII – EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D’AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 14 juin 2002 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R. 02-154. Ces renseignements, incluant les perspectives de croissance du groupe Maurel & Prom, restent, à la date du présent document, pour l’essentiel inchangés.

Toutefois, les travaux pétroliers récents, dont les résultats ont été connus postérieurement à l’élaboration du document de référence ci-dessus, entraînent une révision à la baisse des perspectives au Vietnam et, a contrario, laissent espérer une augmentation des réserves du Permis de Kouilou, ce qui devrait entraîner une amélioration des perspectives financières de Kouilou, rendant ainsi encore plus favorable l’impact de l’opération d’acquisition en cours, en termes d’évaluation du résultat par action.

Seule la révision à la baisse des résultats financiers futurs du Vietnam a été prise en compte dans la modélisation des perspectives financières incluses dans la présente note d’opération, avec l’incidence suivante :

En M€	2002	2003	2004	2005
Résultat net (*) avant ajustement Vietnam	11,8	49,2	50,5	61,4
Ajustement prévisions Vietnam (*)	0,2	(1,8)	(1,8)	(1,8)
Résultat net (*) après ajustement Vietnam	12	47,4	48,7	59,6

(*) avant prise en compte d’une éventuelle dépréciation des actifs vietnamiens.

Ces deux événements ont fait l’objet du communiqué de presse suivant le 15 juillet 2002 :

Accroissement très significatif des perspectives au Congo

[Gisement de M'Boundi :
Succès des travaux de délinéation.
Achèvement du pipeline d'évacuation.]

Congo

Mise en évidence d'une hauteur importante de réservoirs imprégnés supplémentaires par le forage de M'Boundi 2.

Le 27 juin 2002, le forage du puits de M'Boundi 2, deuxième puits foré sur le gisement de M'Boundi (permis de Kouilou), a atteint sa cote finale de 2 345 mètres forés (2 237 mètres verticaux). L'objectif était de circonscrire le gisement découvert par le puits M'Boundi 1 en juillet 2001 par la recherche du plan d'eau non atteint au premier forage.

Les mesures et échantillonnages en cours ont montré que l'épaisseur du réservoir déjà identifié lors du forage de découverte M'Boundi 1 était de 20 mètres supérieure à ce qui était initialement prévu, ce qui porte ainsi la colonne d'hydrocarbure de 127 à 147 mètres. L'épaisseur totale du gisement reste en cours d'évaluation et ne sera probablement pas connue avant la fin du puits M'Boundi 3 qui devrait être entrepris dans les prochains jours.

Cependant, il existe déjà des indices très favorables permettant d'espérer que le réservoir utile sera d'une vingtaine de mètres plus épais que les mesures actuelles, soit au total 40 mètres de plus que le niveau résultant du puits M'Boundi 1.

Par ailleurs, les travaux et études en cours, notamment les échantillonnages et mesures pétrophysiques ainsi que les tests de productivité déterminant le taux de récupération de l'huile en place, permettront dans les prochaines semaines de **mesurer l'impact sur les réserves de la société de cette imprégnation additionnelle importante.**

L'acquisition des droits d'Heritage Oil en avril 2002 (communiqué du 29 avril 2002) a permis à Maurel & Prom de se renforcer sur le gisement de M'Boundi (permis de Kouilou), en portant ses droits de 35 à 65 %.

La mise en huile du réseau de pipelines reliant le gisement de M'Boundi jusqu'au terminal pétrolier de Djeno sera engagée prochainement et va accroître fortement la capacité d'évacuation de la production.

Les puits de développement complémentaires seront réalisés en 2003 après interprétation des résultats de la campagne sismique 3D en cours de réalisation sur le permis de Kouilou.

Au total, en prenant en compte la production du gisement de Kouakouala, la société confirme un niveau de production journalière de 8 000 à 9 000 barils à fin 2002.

Vietnam

Potentiel incertain à la suite des derniers travaux effectués.

Engagée en avril dernier, la fracturation du réservoir a permis d'améliorer très notablement la productivité du puits existant D14-1.

Cependant, la structure complexe du réservoir mise en évidence ne permet de confirmer à ce stade, au-delà du volume minimum de 3 Bcf résultant directement des résultats de la fracturation du puits D14-1, ni le niveau de réserves récupérables globales, ni le profil de production pérenne qui pourrait être envisagé.

Des études et travaux complémentaires seront nécessaires à cette fin, avec en particulier un forage horizontal supplémentaire éventuel.

Sur cette base, et dans l'attente des résultats du forage potentiel qui n'interviendraient pas avant 2003, la société pourrait provisionner une partie de ses intérêts au Vietnam sur l'exercice 2002.

Retrouvez-nous sur le nouveau site internet :
www.maureletprom.com

Code Reuters MAUP.PA - Code Euroclear 5107 - Code Bloomberg MAU FP

MAUREL & PROM - Frédéric Boulet - Directeur Général - 01 53 83 17 84
ACTIFIN - Anne Anselin - 01 56 88 11 11

Cotée au premier marché et composée à l'origine d'actifs diversifiés, Maurel & Prom a opéré un recentrage stratégique sur l'exploration production pétrolière et gazière qui représente aujourd'hui 70% de son actif immobilisé. Présente dans 7 pays, la société réalise près de 95% de son chiffre d'affaires à l'international.
